



COMMUNE DE LA FERRIERE

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES



Crédit photo : CAUJE

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal
du **05 MAI 2021**, décidant d'approuver le Plan
Local d'Urbanisme

Le Maire



PREFECTURE DE LA VENDEE

06 MAI 2021

COURRIER ARRIVE

SOMMAIRE

I- LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.....	2
II- LES REPERES GEODESIQUES ET DE NIVELLEMENT.....	6
2.1. Les bornes géodésiques.....	6
2.2. Les repères de nivellement.....	6
III- LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.....	7
3.1 Le risque sismique.....	7
3.2 Le risque météorologique.....	7
3.3 Le risque de transport et matières dangereuses.....	7
3.4 Le risque inondation.....	8
IV- ESPACES NATURELS SENSIBLES.....	14
V- DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D.P.U.).....	15
VI- PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AERODROME DES AJONCS.....	16
VII - CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES.....	24
VIII - ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DU PLESSIS.....	34
IX- PERIMETRES DIVERS.....	35
X- LUTTE CONTRE LES TERMITES.....	36
10.1 Qu'est-ce que les termites ?.....	36
10.2 Présence de termites.....	36
10.3 Obligations réglementaires.....	36
10.4 La protection des bâtiments.....	36
10.5 L'élimination des termites.....	37

I- LA PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Outre les servitudes d'utilité publique qui s'imposent en matière de préservation du patrimoine (monuments historiques), le recensement réalisé par la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) a permis d'identifier sur la commune les sites et indices de sites archéologiques suivants ainsi que leur localisation et leurs délimitations.

Les articles du Livre V, du titre II, chapitre 4 du Code du Patrimoine (partie législative) et le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 ont modifié la prise en compte du patrimoine archéologique dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Ainsi, l'article L. 524-2 de ce même Code, modifié par l'article 79 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011, institue une redevance d'archéologie préventive *« due par les personnes, y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui : sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ; ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ; ou, dans les cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux. »*

L'article L. 531-14 du code du patrimoine applicable à l'ensemble du territoire communal stipule que *"lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, ou plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie".*

Les autres textes de référence :

Loi du 27 septembre 1941 :

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941 qui permet notamment à l'autorité administrative de prendre des mesures conservatoires en cas de découvertes fortuites et de soumettre les fouilles archéologiques à autorisation préalable et au contrôle de l'État.

Article R.111-4 du Code de l'Urbanisme :

La prise en compte de l'archéologie dans le Code de l'Urbanisme a été introduite en 1977 au travers de l'article R.111-4, article d'ordre public, qui dispose que « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les

constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

Loi du 7 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive :

Cette loi, et ses décrets d'application, modifie profondément le régime juridique de l'archéologie préventive et abroge notamment le décret du 5 février 1986. Elle confère désormais au Préfet de Région le pouvoir de prescrire et de contrôler les opérations d'archéologie préventives et elle redéfinit le cadre des procédures administratives et financières applicables en la matière.

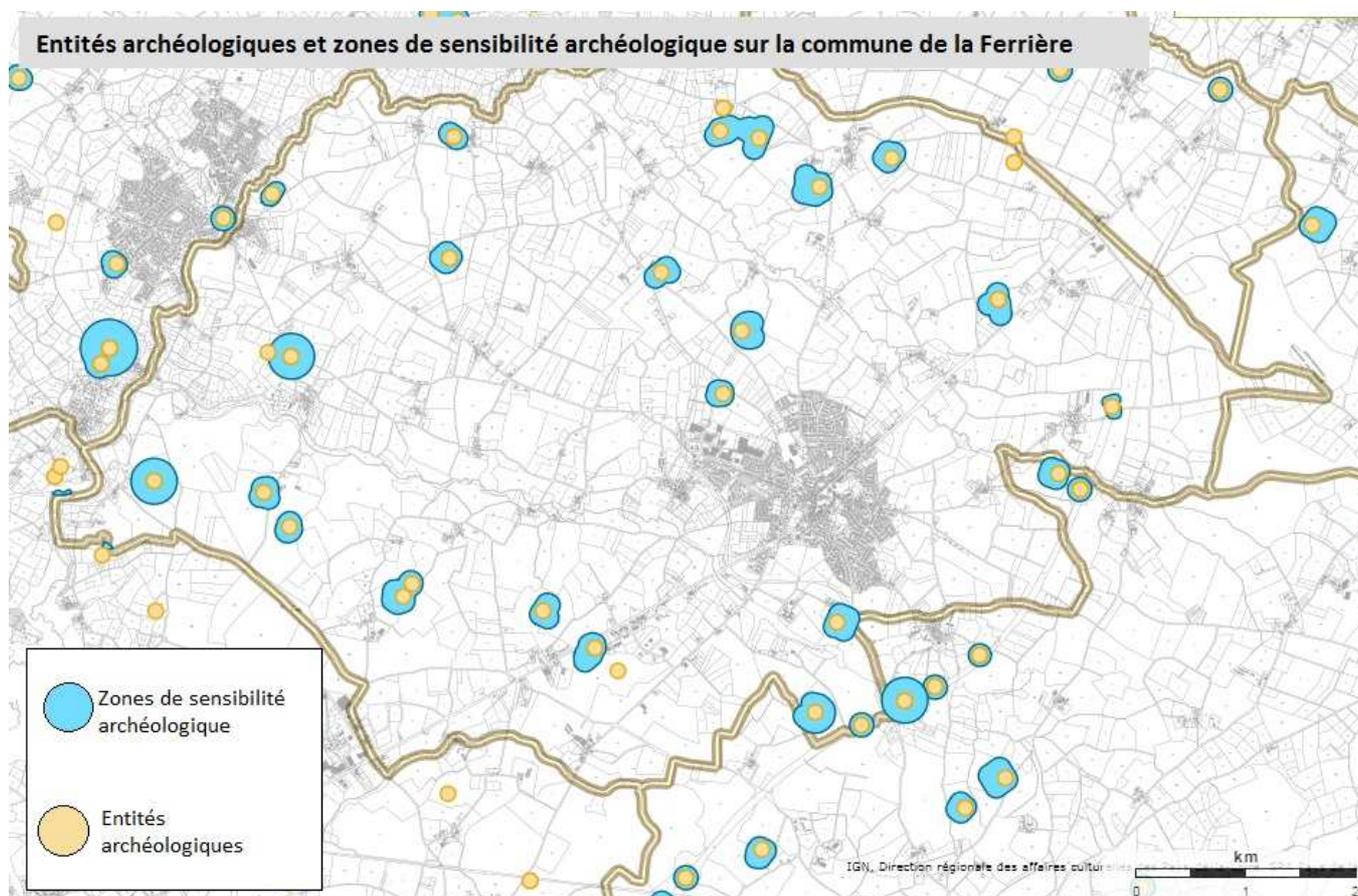
Le tableau suivant reprend la liste des entités archéologiques de La Ferrière établie par la Direction Régionale des affaires Culturelles (DRAC).

LES SITES ARCHEOLOGIQUES

N° entité archéologique	Nom du site / Lieu-dit cadastral	Chronologie et vestiges
85 089 0001	La Croix Martin	(époque indéterminée) enclos rectilinéaire incomplet
85 089 0002	Le Grand Champ du Bois / La Chauvrière	(époque indéterminée) enclos semi-circulaire
85 089 0003	La Lande de Lairière	(époque indéterminée) enclos circulaire (époque indéterminée) enclos rectangulaire
85 089 0004	Le Bois Imbert (1)	(époque indéterminée) parcellaire
85 089 0005	Le Gazon	(époque indéterminée) enclos quadrangulaire incomplet
85 089 0006	Les Bourbeilles	(époque indéterminée) enclos quadrangulaire incomplet
85 089 0007	Les Rosais d'en Haut	(époque indéterminée) enclos trapézoïdal (époque indéterminée) fossé curvilinéaire

85 089 0008	Le Champ du Rocher (1) / La Grande Vergne	(époque indéterminée) enclos rectangulaire
85 089 0009	Le Champ du Rocher (2) / La Grande Vergne	(époque indéterminée) chemin (époque indéterminée) enclos quadrangulaire incomplet
85 089 0010	La Lourie	(époque indéterminée) enclos rectilinéaire double
85 089 0011	Le Plessis Bergeret / La Broderie	(époque indéterminée) enclos rectilinéaire
85 089 0012	Les Pelées	(époque indéterminée) enclos rectilinéaire (époque indéterminée) fossé
85 089 0013	Le Bois Imbert (2)	(époque indéterminée) enclos rectilinéaire incomplet (époque indéterminée) fossé
85 089 0014	La Levraudière	(époque indéterminée) enclos rectilinéaire
85 089 0015	Le Rouillou	(époque indéterminée) enclos circulaire (époque indéterminée) fossé
85 089 0016	L'Ermitage / Sainte Marie des Mottes / Le Patis de la Mule	(époque indéterminée) chemin (époque indéterminée) fossé parallèle
85 089 0017	La Grande Vergne	(Moyen-âge classique ?) parcellaire circulaire
85 089 0018	La Malvoire	(époque indéterminée) enclos trapézoïdal (époque indéterminée)

		fosse ? (époque indéterminée) trou de poteau ?
85 089 0019	Le Petit Plessis	(âge du bronze - âge du fer) fosse (âge du bronze - âge du fer) maison
85 089 0020	La Paillerie	(Haut Empire) chemin (Haut Empire) parcellaire (Haut Empire) puits



II- LES REPERES GEODESIQUES ET DE NIVELLEMENT

2.1. LES BORNES GEODESIQUES

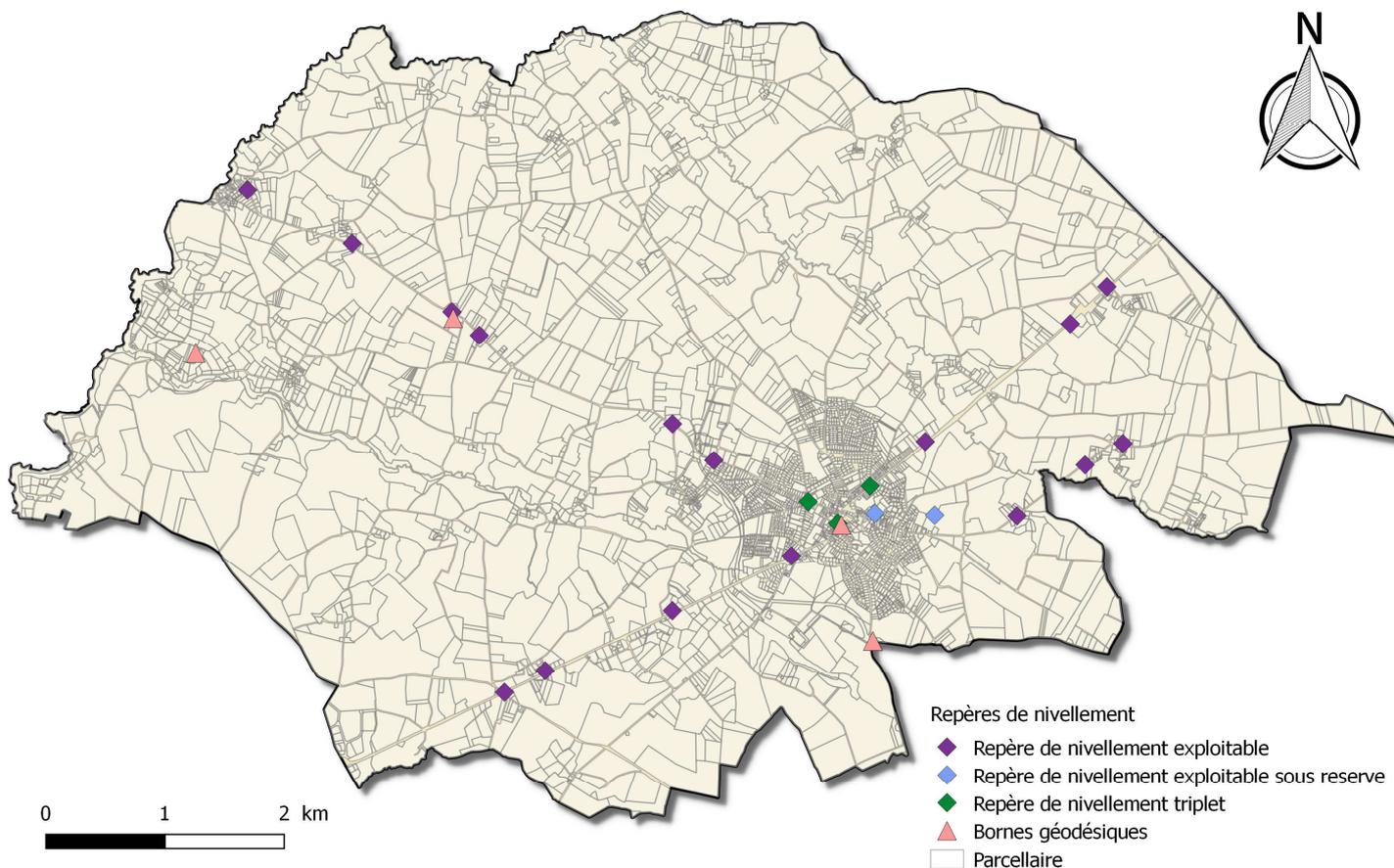
Sont implantées sur la commune de La Ferrière des bornes géodésiques à préserver. Les mairies et gendarmeries ont reçu pour ces dernières une déclaration de servitude de droit public lors de la pose (exécution et conservation des signaux, bornes et repères : loi du 29 décembre 1892 et loi du 6 juillet 1943 modifiée par la loi du 28 mars 1957). 4 bornes géodésiques ont été recensées sur la commune, suivant les données collectées par l'IGN.

2.2. LES REPERES DE NIVELLEMENT

Un repère de nivellement correspond à un point matérialisé dont l'altitude est déterminée avec précision. Pour atteindre ce but, la méthode utilisée consiste à déterminer avec précision l'altitude d'un certain nombre de points qui peuvent ensuite servir à de nombreux travaux d'aménagement du territoire. L'Institut Géographique National (IGN) est aujourd'hui l'organisme à la charge de ces repères. L'ensemble des points présents sur le territoire métropolitain français forment le Nivellement Général de la France (NGF).

Les bornes géodésiques ainsi que les repères de nivellement (21 au total) sont repérés sur le plan ci-dessous.

Bornes géodésiques et repères de nivellement sur la commune de La Ferrière



III- LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le Préfet du département de la Vendée a établi le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM). Le document décrit des risques prévisibles en Vendée, leurs conséquences possibles pour les hommes, les biens et l'environnement. Il explique aussi les mesures de prévention et de sauvegarde pouvant être mis en œuvre afin de limiter les effets des risques. Le DDRM comprend également une liste des communes du département et la description des risques majeurs auxquelles elles sont soumises. Le Préfet a notifié dans le Dossier Communal Synthétique des Risques Majeurs (DCS) au Maire de la commune de La Ferrière, les risques naturels et technologiques. Ce dossier recense 4 risques :

- Le risque sismique
- Le risque météorologique
- Le risque de transports de matières dangereuses
- Le risque inondation

3.1 LE RISQUE SISMIQUE

Un séisme, ou tremblement de terre, correspond à une manifestation de la tectonique des plaques provoquant des vibrations du sol. Il est issu d'une fracturation des roches en profondeur, elle-même due à la libération d'une accumulation d'énergie le long de la faille. Un événement sismique génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (décret n°2010-1255) classe la commune en zone 3, soit une sismicité modérée, comme l'ensemble du département de la Vendée.

3.2 LE RISQUE METEOROLOGIQUE

Le risque « événements climatiques » est induit par l'ensemble des phénomènes climatiques et météorologiques, c'est-à-dire :

- les tempêtes
- les tornades
- la neige et le verglas
- les sécheresses et les grands froids

Les mesures mises en place en cas d'événements climatiques sont les cartes de vigilances diffusées par Météo France.

3.3 LE RISQUE DE TRANSPORT ET MATIERES DANGEREUSES

Le transport de marchandises dangereuses (TMD) se fait par voie routière, ferrée, de navigation intérieure, maritime ou aérienne. La réglementation TMD consiste à prévenir les risques pour les personnes, les biens mais également en matière d'environnement. Elle vient

compléter d'autres réglementations comme celles visant à la protection des travailleurs ou des consommateurs.

La commune de La Ferrière est quant à elle soumise au risque technologique dû au transport des matières dangereuses par le réseau routier, en particulier par l'A 87 et la RD 160.

3.4 LE RISQUE INONDATION

A La Ferrière, le risque inondation est essentiellement lié au débordement de l'Yon suite à des pluies importantes notamment. L'atlas des zones inondables identifie toute la vallée de l'Yon.

La commune n'est toutefois pas concernée par un Plan de prévention du risque inondation (PPRI) mais différents secteurs ont été recensés comme étant potentiellement inondables :

- Rue Nationale
- Route de la Lairière à la Cantière
- La Girardière
- Le Clos des Prés
- Le Bosquet
- Le Gué Hervé
- La Blaire
- Le pont à Gué
- Le Plessis Bergeret



PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 12 SIDPC-DDTM-545
ACTUALISANT LA LISTE DES COMMUNES OÙ L'INFORMATION SUR LES
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DOIT ÊTRE DELIVRÉE
AUX ACQUÉREURS ET LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5, R.125-23 à R.125-27 et R.563-1 à R.563-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.111-38 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/CAB/SIDPC/016 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12 SIDPC-DDTM-81 du 14 mars 2012 mettant à jour la liste des communes où l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-DDTM/SERN/SIDPC-424 du 6 juillet 2012 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux Pays de Monts sur les communes de Notre-Dame-de-Monts, Saint-Jean-de-Monts, Saint-Hilaire-de-Riez, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Le Fenouiller et Brétignolles-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-DDTM/SERN/SIDPC-425 du 6 juillet 2012 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux Pays d'Olonne sur les communes de Brem-sur-Mer, Olonne-sur-Mer, Ile-d'Olonne, les-Sables-d'Olonne, et le-Château-d'Olonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-DDTM/SERN/SIDPC-426 du 6 juillet 2012 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux Pays Talmondais sur les communes de Talmont-Saint-Hilaire, Jard-sur-Mer et Saint-Vincent-sur-Jard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 SIDPC-DDTM 439 du 18 juillet 2012 portant approbation d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de L'Aiguillon-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 SIDPC-DDTM 440 du 18 juillet 2012 portant approbation d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de La Faute-sur-Mer ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste de communes annexée à l'arrêté préfectoral n° 12 SIDPC-DDTM-81 du 14 mars 2012 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste actualisée des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur les communes du département de la Vendée est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et ses annexes seront notifiés aux maires des communes figurant à la liste visée à l'article 1 et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée sera affiché dans les mairies de ces communes pendant un mois.

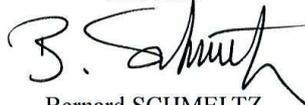
Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Ouest-France et accessible sur le site internet de la Préfecture (www.vendee.gouv.fr/ial).

Il en sera de même à chaque mise à jour.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, les chefs de service régionaux et départementaux et les maires de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à La Roche-sur-Yon,
Le 26 septembre 2012

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Arrêté 12 SIDPC-DDTM-545

**LISTE DES ARRETES PORTANT OU AYANT PORTE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE
CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE SUR La Ferrière**

Type de Catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	04/07/1983	25/07/1983	05/10/1983	08/10/1983
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010



PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRETE PREFECTORAL N° 12 SIDPC-DDTM-546
ACTUALISANT LA LISTE DES COMMUNES DE VENDEE POUR LESQUELLES
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
EST DUE AU SEUL RISQUE SISMIQUE**

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5, R.125-23 à R.125-27 et R.563-1 à R.563-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.111-38 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/CAB/SIDPC/016 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11 SIDPC-DDTM-131 du 26 avril 2011 établissant la liste des communes de Vendée pour lesquelles l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers est due au seul risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12 SIDPC-DDTM-82 du 14 mars 2012 mettant à jour la liste des communes de Vendée pour lesquelles l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers est due au seul risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-DDTM/SERN/SIDPC-424 du 6 juillet 2012 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux Pays de Monts sur les communes de Notre-Dame-de-Monts, Saint-Jean-de-Monts, Saint-Hilaire-de-Riez, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Le Fenouiller et Brétignolles-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-DDTM/SERN/SIDPC-425 du 6 juillet 2012 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux Pays d'Olonne sur les communes de Brem-sur-Mer, Olonne-sur-Mer, l'Île-d'Olonne, les-Sables-d'Olonne, et le-Château-d'Olonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-DDTM/SERN/SIDPC-426 du 6 juillet 2012 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels Littoraux Pays Talmondaï sur les communes de Talmont-Saint-Hilaire, Jard-sur-Mer et Saint-Vincent-sur-Jard ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste de communes annexée à l'arrêté préfectoral n° 12 SIDPC-DDTM-82 du 14 mars 2012 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les dossiers communaux d'information et les documents de référence visés dans l'arrêté préfectoral n° 11 SIDPC-DDTM-131 du 26 avril 2011 sont mis à jour en fonction de l'évolution des éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie des communes concernées pendant un mois.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une publication dans le journal Ouest France.

Le présent arrêté ainsi que les dossiers communaux d'information sont accessibles sur le site Internet de la préfecture (www.vendee.gouv.fr/ial).

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à La Roche-sur-Yon,
Le 26 septembre 2012

Le Préfet,


Bernard SCHMELTZ

Arrêté 12 SIDPC-DDTM-546

IV- ESPACES NATURELS SENSIBLES

La commune est concernée par une "zone de préemption départementale au titre des espaces naturels sensibles" dénommée "Le Plessis Bergeret" et créée le 5 décembre 2003. Il s'agit d'un périmètre instauré autour de l'étang du Plessis Bergeret, situé au Sud du bourg, au sein duquel le Département a d'ores et déjà exercé son droit de préemption sur une partie du site.

C'est un outil de maîtrise foncière qui vise à maintenir des espaces naturels remarquables afin d'en préserver la qualité des paysages et les habitats naturels, d'assurer une gestion appropriée du site et de l'ouvrir au public de façon raisonnée.

Ce périmètre, ainsi que celui des espaces naturels sensibles, figurent sur la carte des périmètres particuliers.

V- DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D.P.U.)

Le droit de préemption urbain est un outil proposé aux communes dotées d'un Plan local d'urbanisme approuvé, permettant d'acquérir prioritairement un bien foncier ou immobilier lorsque celui-ci est proposé à la vente.

Grâce au droit de préemption urbain, une commune peut ainsi acquérir des biens lui permettant de mener à bien ses projets d'aménagement (exemple : maison située sur le tracé d'un projet de voirie), sans avoir recours à l'expropriation.

La commune a mis en place le **Droit de préemption urbain simple** (DPU) qui vise essentiellement à lui permettre de se porter acquéreur d'immeubles ou de terrains vendus en totalité.

L'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme énumère les mutations qui échappent au champ d'application du DPU, notamment :

- l'aliénation de lots à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte compris dans un bâtiment soumis au régime de la copropriété suivant certaines modalités ;
- la cession de parts ou d'actions suivant certaines modalités ;
- l'aliénation d'immeubles bâtis pendant une période de quatre ans à compter de leur achèvement.

Le droit de préemption urbain couvre les zones U et AU du PLU.

VI- PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AERODROME DES AJONCS

5.1 CARACTERISTIQUES DE L'AERODROME DES AJONCS

L'aérodrome des Ajoncs, créé en 1947, est une plate-forme ouverte à la circulation aérienne publique (décret du 31 décembre 1975). Il dispose d'une piste principale revêtue orientée Nord-Ouest / Sud-Est de 1 548,59 m de long par 30 m de large et d'une piste non revêtue parallèle à la piste principale, de 990,82 m de long par 80 m de large, comportant un seuil décalé de 112,72 m au QFU 28R.

La superficie de l'aérodrome est d'environ 127 ha. Il est utilisé pour l'aviation générale et pour des vols d'affaires avec environ 28 000 mouvements par an (dont 2 200 pour l'aviation d'affaires), des vols commerciaux, de la voltige, du vol à voile, du parachutisme et accueille une école de pilotage et de modélisme.

5.2 REGLEMENTATION RELATIVE A L'AERODROME

Par arrêté n° 05-DRCLE/1-622 du 1^{er} décembre 2005, la Préfecture de la Vendée a approuvé le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de La Roche-sur-Yon - les Ajoncs.

Conformément à l'article R.147-10 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec le Plan d'Exposition au Bruit.

L'urbanisation de la zone doit tenir compte des préconisations du tableau présenté à l'article 1-4 de la notice explicative, annexé à l'arrêté préfectoral.

L'arrêté préfectoral et le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) sont tenus à la disposition du public.

Cet arrêté ainsi qu'un extrait du Plan d'Exposition au Bruit et une représentation graphique sont annexés au PLU.

5.3 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFERENTES A L'AERODROME

L'aérodrome des Ajoncs est concerné par différentes servitudes d'utilité publique relatives aux télécommunications et aux relations aériennes (en cours de révision suite à l'allongement de la piste) :

- ✓ servitudes radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (PT1),
- ✓ servitudes radioélectriques concernant la protection des centres d'émission et de réception contre les obstacles (PT2),
- ✓ servitudes aéronautiques pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement (T5)
- ✓ servitudes de protection des installations de navigation et d'atterrissage (T8)



PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement**

**COPIE CONFORME
À L'ORIGINAL**

ARRETE n° 05-DRCLE/1-622

portant approbation du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de La Roche Sur Yon-Les Ajoncs

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 relatifs aux plans d'exposition au bruit des aérodromes ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 123-1 à 16 et L 571-11 et suivants ;

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 87-339 du 21 mai 1987 modifié définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes ;

VU le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 1950 relatif à l'ouverture de l'aérodrome de La Roche Sur Yon – Les Ajoncs (Vendée) ;

VU la décision préfectorale du 8 mars 1976 relative au plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome de La Roche Sur Yon – Les Ajoncs ;

VU l'avis du Directeur de l'Aviation civile Ouest du 18 septembre 2003 relatif à la nécessité d'élaborer un Plan d'Exposition au Bruit pour l'aérodrome de La Roche Sur Yon-Les Ajoncs pour le 31 décembre 2005 au plus tard, en application du décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-DRCLE/1-596 du 17 décembre 2004 portant décision d'élaborer un Plan d'Exposition au Bruit pour l'aérodrome de La Roche Sur Yon - Les Ajoncs ;

VU les avis favorables des communes de La Roche Sur Yon, de la Ferrière et de la Communauté de Communes du Pays Yonnais ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 05-DRCLE/1-430 du 25 juillet 2005 portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de La Roche Sur Yon – Les Ajoncs qui s'est déroulée du 1^{er} au 30 septembre 2005 inclus ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur du 10 octobre 2005 portant avis favorable sur le projet de Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de La Roche Sur Yon – Les Ajoncs ;

CONSIDERANT qu'il convient de réviser le plan actuellement en vigueur pour respecter les dispositions réglementaires et tenir compte des perspectives de développement et d'utilisation de l'aérodrome ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter l'urbanisation au voisinage des aérodromes en raison des nuisances sonores qu'ils peuvent générer ;

CONSIDERANT que l'article 5 du décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 susvisé impose que la révision des plans d'exposition au bruit en vigueur au 1^{er} novembre 2002 doit être achevée avant le 31 décembre 2005 pour mettre ces documents en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires applicables ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome La Roche Sur Yon – Les Ajoncs annexé au présent arrêté est approuvé. Il comprend :

- un rapport de présentation (notice explicative),
- une carte à l'échelle 1/25 000ème faisant apparaître le tracé des limites des zones de bruit A, B, C et D du plan d'exposition au bruit

ARTICLE 2 : Les valeurs de l'indice Lden du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome La Roche Sur Yon – Les Ajoncs servant à définir la limite extérieure de chaque zone de bruit sont :

- Zone A : indice Lden 70,
- Zone B : indice Lden 62,
- Zone C : indice Lden 55,
- Zone D : indice Lden 50.

ARTICLE 3 : Les communes de La Roche Sur Yon et de la Ferrière sont concernées par le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de La Roche Sur Yon – Les Ajoncs.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté et du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de La Roche Sur Yon – Les Ajoncs est notifiée aux maires des communes concernées susvisées, ainsi qu'au Président de la Communauté de Communes du Pays Yonnais.

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit considéré sont tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées, au siège de la communauté de communes du Pays Yonnais, ainsi qu'à la préfecture de la Vendée.

Mention des lieux où les documents cités à l'alinéa précédent peuvent être consultés est insérée dans deux journaux diffusés dans le département et affichée dans les mairies et au siège de la communauté de communes du Pays Yonnais.

.../...

Le présent arrêté est également inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur à la date à laquelle l'approbation de la révision aura fait l'objet des mesures de publicité mentionnées à l'article 4.

ARTICLE 6 : La décision préfectorale du 8 mars 1976 relative au plan d'exposition au bruit des aéronefs de l'aérodrome de La Roche Sur Yon – Les Ajoncs est abrogée.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Maire de La Roche sur Yon, le Maire de La Ferrière, le Directeur Départemental de l'Equipement, le directeur de l'aviation civile Ouest, et le Président de la communauté de communes du Pays Yonnais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 1^{er} DEC. 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

de la Préfecture de la Vendée



Cyrille MAILLET

.../...

EXTRAIT

AERODROME DE LA ROCHE SUR YON LES AJONCS

DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE OUEST
DELEGATION DES PAYS DE LA LOIRE

AERODROME DE LA ROCHE SUR YON LES AJONCS

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

N° Plan : PEB/DAC-O/LFRI/PEB2020V1

Horizon 2020

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 05/DRCLE/1- 622
du **1 DEC. 2005**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Cyrille MAILLET

NOTICE EXPLICATIVE

Octobre 2005

1.1. Introduction

Le bruit est pour les riverains d'aérodromes la nuisance aéronautique la plus importante et la plus immédiatement perceptible. Réduire les nuisances sonores et leur impact passe par la mise en oeuvre conjointe de trois politiques :

- la réduction du bruit des avions (bruit à la source), en particulier celui émis par les moteurs ; de gros progrès ont été réalisés dans ce domaine au cours des vingt dernières années.
- l'application aux opérations aériennes (atterrissages, décollages et roulages) de procédures dites « à moindre bruit » et l'optimisation de l'exploitation de l'aérodrome (pistes spécialisées, couvre-feu).
- **la limitation du nombre de riverains directement soumis aux nuisances en maîtrisant l'urbanisation au voisinage des aérodromes.**

1.2. Cadre réglementaire

La loi n°85-696 du 11 juillet 1985, modifiée par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes insère au code de l'urbanisme les articles définissant les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes (L. 147-1 à L. 147-6).

L'article L. 147-3 stipule notamment : « Pour application des prescriptions édictées par le présent chapitre, un plan d'exposition au bruit est établi par l'autorité administrative, après consultation des communes intéressées... »

Le plan d'exposition au bruit est opposable au tiers. D'une manière générale, les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales, doivent être compatibles avec le PEB (cf. article L. 147-1).

La loi n° 99-588 du 12 juillet 1999, portant création de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires, modifie les articles L. 147 du code de l'urbanisme avec notamment la création d'une zone D obligatoire pour les aérodromes visés au 3 de l'article 266 *septies* du code des douanes*.

Le décret n°87-340 du 21 mai 1987 modifié par le décret n°97-607 du 31 mai 1997 reste applicable. Il détermine les valeurs d'indices (psophiques) à prendre en compte pour la délimitation des zones de bruit. Ce décret est modifié par le décret 2002-626 créant l'indice LDEN et quatre zones de gênes sonores

L'article R. 147-2 du code de l'urbanisme définit 4 zones dans le PEB :

- ✓ La zone de bruit fort A est la zone comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70.
- ✓ La zone de bruit fort B est la zone comprise entre la courbe d'indice Lden 70 et la courbe d'indice Lden 62. Toutefois, pour les aérodromes mis en service avant la publication du décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme, la valeur de l'indice servant à la délimitation de la limite extérieure de la zone B est comprise entre 65 et 62.
- ✓ La zone de bruit modéré C est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice Lden choisie entre 57 et 55.
- ✓ La zone D est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50.

*A ce jour : Paris CDG, Orly, Toulouse-Blagnac, Strasbourg-Entzheim, Nice-Côte d'Azur, Bâle-Mulhouse, Lyon Saint-Exupéry, Bordeaux-Mérignac, Marseille-Provence, Nantes

.../...

1.4. Les effets du PEB sur l'urbanisme

La maîtrise de l'urbanisation autour des aérodromes est directement liée à l'existence d'un PEB et repose sur un principe général défini à l'article L. 147-5 du Code de l'Urbanisme : « **Dans les zones définies par le PEB, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites** »

lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit ».

La réglementation de l'urbanisation dans les zones considérées vise à organiser l'utilisation des sols dans l'environnement des aérodromes. Cette organisation n'a pas pour but de stériliser cet environnement mais d'y interdire ou limiter la construction de logements, dans l'intérêt même des populations.

	ZONE A	ZONE B	ZONE C (*)	ZONE D (**)
CONSTRUCTIONS NOUVELLES				
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit	autorisés	autorisés	autorisés	Autorisés sous réserve d'isolation
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales	autorisés dans les secteurs déjà urbanisés	autorisés	autorisés	
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	autorisés dans les secteurs déjà urbanisés	autorisés	autorisés	
Immeubles collectifs à usage d'habitation	non autorisés	non autorisés	non autorisés	
Habitat groupés (lotissement,...) parcs résidentiels de loisirs	non autorisés	non autorisés	non autorisés	
Maisons d'habitation individuelle	non autorisées	non autorisées	autorisées si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics si n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	admissibles si elles ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente	conditions identiques à la zone A	conditions identiques à la zone A	
Equipements de superstructures nécessaires à l'activité aéronautique	autorisés s'ils ne peuvent être localisés ailleurs	conditions identiques à la zone A	autorisés	
Equipements publics	autorisés s'ils sont indispensables aux populations existantes et s'ils ne peuvent être localisés ailleurs	conditions identiques à la zone A	conditions identiques à la zone A	
OPERATIONS DE RENOVATION DES QUARTIERS OU DE REHABILITATION DE L'HABITAT EXISTANT	autorisés sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil	conditions identiques à la zone A	idem A + autorisées si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
AMELIORATION ET EXTENSION MESUREE OU RECONSTRUCTION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES	autorisé s'il n'y a pas d'accroissement assimilable à la construction d'un nouveau logement	conditions identiques à la zone A	idem A + autorisées si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	

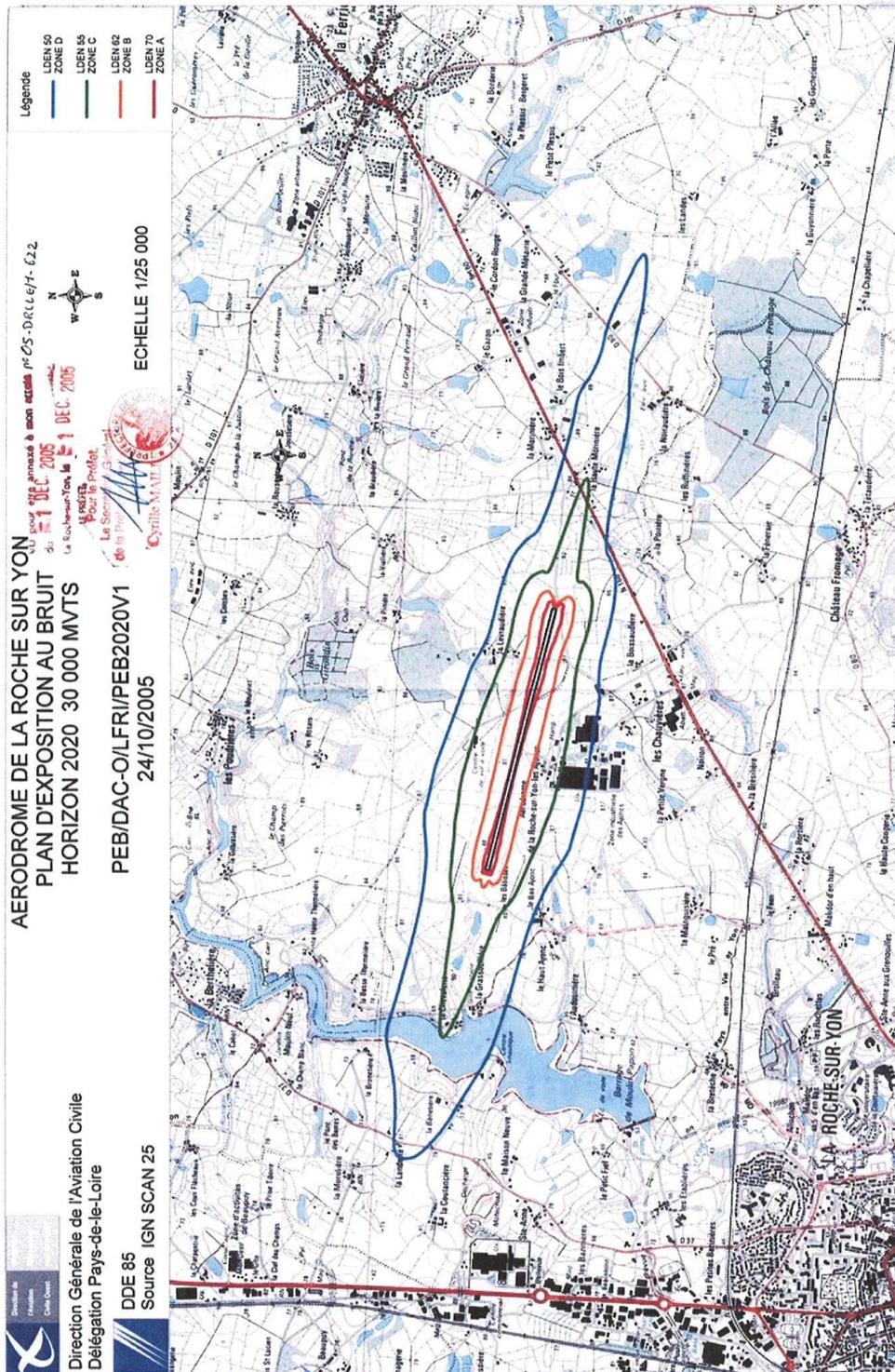
Mais c'est par l'intermédiaire des plans locaux d'urbanisme (PLU) que sont transcrites, de manière effective au niveau du territoire, les prescriptions réglementaires relatives à l'urbanisation. Dans la pratique, les PLU doivent donc :

- présenter le problème des nuisances sonores et leurs conséquences sur les partis d'aménagement communal (rapport de présentation) ;
- proposer un zonage et un règlement compatible avec le PEB (une zone NA d'extension pavillonnaire est incompatible avec la zone A du PEB, par exemple), l'échelle du PEB (1/25000) laissant une marge d'appréciation quant à la transcription de ses limites sur les plans de zonage des PLU (1/2000 ou 1/5000) ;
- présenter, en annexe, le PEB (art. L. 147-3 et R. 123-24 du Code de l'urbanisme).

- lorsqu'il existe un PLU rendu public ou approuvé et un PEB approuvé, l'instruction se déroule sur la base des dispositions du PLU, sous réserve de sa compatibilité avec les prescriptions de l'article L. 147-5 du Code de l'urbanisme ;

.../...

Notons, enfin, que dans tous les cas, l'information des demandeurs quant à l'existence de prescriptions liées aux zones de bruit, se fait par le biais du certificat d'urbanisme.



VII - CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

7.1 INSTAURATION D'UN CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

Pour répondre aux exigences de la loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992, les services de l'Etat ont proposé un classement des infrastructures terrestres sonores sur le département. Celui-ci concerne la commune de La Ferrière.

Les arrêtés préfectoraux pris en application en 2001 sont annexés au PLU (Arrêtés n°01-DDE-220 et 01-DDE-222).

7.2 OBJECTIF DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

Les infrastructures concernées écoulent plus de 5 000 véhicules par jour en moyenne.

Il existe 5 catégories dans ce classement, numérotées de 1 à 5 et délimitant des secteurs affectés par les nuisances de part et d'autre de la voie (la catégorie 1 étant la plus bruyante).

Ce classement des infrastructures terrestres a pour effet d'affecter des normes d'isolation acoustique à toute construction nouvelle.

Il appartient donc aux constructeurs de déterminer les normes d'isolement imposées aux bâtiments à édifier.

Ce classement est annexé pour information au dossier de PLU et il est reporté graphiquement sur le plan des informations complémentaires.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 01/DDE/220 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des batiments dans les secteurs affectés par le bruit concernant :

Les routes nationales et autoroutes

à l'exception des sections situées sur le territoire des communes de Challans, Château d'Olonne, Fontenay-le-Comte, Les Herbiers, Olonne sur Mer, La Roche sur Yon, Les Sables d'Olonne

LE PRÉFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le Département de la Vendée aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres nationales et autoroutières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 : Le tableau ci-après donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, le type de tissu urbain ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons comptés à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Tableau ROUTES NATIONALES

Voies	Communes concernées	PR début	Délimitation des tronçons			Largeur du secteur affecté par le bruit	Tissu
			Désignation	PR fin	Désignation		
RN137							
	Chaillé-les-Marais	0,000	Département 17	1,720	Entrée d'agglomération Le Sableau	2 250 m	Ouvert
	Chaillé-les-Marais	1,720	Entrée d'agglomération Le Sableau	2,570	Sortie d'agglomération Le Sableau	3 100 m	Ouvert
	Chaillé-les-Marais	2,570	Sortie d'agglomération Le Sableau	4,240	Entrée d'agglomération Aisne	2 250 m	Ouvert
	Chaillé-les-Marais	4,240	Entrée d'agglomération Aisne	5,030	Sortie d'agglomération Aisne	3 100 m	Ouvert
	Chaillé-les-Marais	5,030	Sortie d'agglomération Aisne	6,190	Entrée d'agglomération Chaillé-les-Marais	2 250 m	Ouvert
	Chaillé-les-Marais	6,190	Entrée d'agglomération Chaillé-les-Marais	7,060	Sortie d'agglomération Chaillé-les-Marais	3 100 m	Ouvert
	Chaillé-les-Marais	7,060	Sortie d'agglomération Chaillé-les-Marais	12,350	Entrée d'agglomération Moreilles	2 250 m	Ouvert
	Ste-Hadegonde-des-N.						
	Moreilles						
	Moreilles	12,350	Entrée d'agglomération Moreilles	13,200	Sortie d'agglomération Moreilles	3 100 m	Ouvert
	Moreilles	13,200	Sortie d'agglomération Moreilles	18,960	Entrée d'agglomération Ste-Gemme-la-Plaine	2 250 m	Ouvert
	Ste-Gemme-la-Plaine						
	Ste-Gemme-la-Plaine	18,960	Entrée d'agglomération Ste-Gemme-la-Plaine	20,890	Sortie d'agglomération Ste-Gemme-la-Plaine	3 100 m	Ouvert
	Ste-Gemme-la-Plaine	20,890	Sortie d'agglomération Ste-Gemme-la-Plaine	24,360	Entrée d'agglomération St-Jean-de-Beugné	2 250 m	Ouvert
	St-Jean-de-Beugné						
	St-Jean-de-Beugné	24,360	Entrée d'agglomération St-Jean-de-Beugné	25,200	Sortie d'agglomération St-Jean-de-Beugné	3 100 m	Ouvert
	St-Jean-de-Beugné	25,200	Sortie d'agglomération St-Jean-de-Beugné	26,000	Giratoire A 83	2 250 m	Ouvert
	Ste-Hermine	26,000	Giratoire A 83	79,770	Entrée d'agglomération St-Georges-de-Mont.	3 100 m	Ouvert
	La Réorthe						
	Chantonnay						
	Ste-Cécile						
	St-Germain-de-Princay						
	St-Vincent-Sterlanges						
	Mouchamps						
	L'Oie						
	Ste-Florence						
	Vendrennes						
	St-André-Goule-d'Oie						
	St-Fulgent						
	Chavagnes-en-Paillers						
	St-Georges-de-Mont.						
	St-Georges-de-Mont.	79,770	Entrée d'agglomération St-Georges-de-Mont.	81,300	Sortie d'agglomération St-Georges-de-Mont.	4 30 m	Ouvert
	Montaigu	81,300	Sortie d'agglomération St-Georges-de-Mont.	83,070	Entrée d'agglomération Montaigu	3 100 m	Ouvert
	Montaigu	83,070	Entrée d'agglomération Montaigu	83,450	Déviation Blvd A. Durand	4 30 m	Ouvert
	Montaigu	85,200	Déviation Blvd A. Durand	86,680	Entrée d'agglomération St-Hilaire-de-Loulay	3 100 m	Ouvert
	St-Hilaire-de-Loulay						
	St-Hilaire-de-Loulay	86,680	Entrée d'agglomération St-Hilaire-de-Loulay	88,320	Sortie d'agglomération St-Hilaire-de-Loulay	4 30 m	Ouvert
	St-Hilaire-de-Loulay	88,320	Sortie d'agglomération St-Hilaire-de-Loulay	92,240	Département 44	3 100 m	Ouvert

RN 148								
	Benet	0,000	Département 79	45,82	RN 137	3	100 m	Ouvert
	Oulmes							
	Nieul-sur-Autize							
	Xanton-Chassenon							
	St-Pierre-le-Vieux							
	St-Martin-de-Fraigneau							
	Longèves							
	Pétosse							
	Pouillé							
	St-Etienne-de-Brillouet							
	Thiré							
	Ste-Hermine							
RN 149								
	Mortagne-sur-Sèvre	0,000	Département 79	9,500	Département 49	3	100 m	Ouvert
	St-Laurent-sur-Sèvre							
	Treize-Vents							
	St-Laurent-sur-Sèvre	81,160	Département 79	81,870	Département 79	3	100 m	Ouvert
RN 160								
	Mortagne	0,000	Département 49		Limite de commune La Roche / yon	3	100 m	Ouvert
	La Verrie					3		
	Chambretaud					3		
	Mesnard-la-Barotière							
	Vendrennes							
	Ste-Florence							
	Les Essarts							
	La Merlatière							
	La Ferrière							
	Les Clouzeaux		Limite de commune La Roche / Yon	81,95	Entrée d'agglomération St-Mathurin	3	100 m	Ouvert
	Venansault							
	Landeronde							
	Ste-Flaive-des-Loups							
	La Chapelle-Achard							
	La Mothe-Achard							
	St-Mathurin	81,950	Entrée d'agglomération St-Mathurin	83,250	Sortie d'agglomération St-Mathurin	4	30 m	Ouvert
	Ste-Foy	83,250	Sortie d'agglomération St-Mathurin		Limite de commune Olonne-sur-mer	3	100 m	Ouvert

Tableau AUTOROUTES

Voies	Communes concernées	PR début	Délimitation des tronçons			Largeur du secteur affecté par le bruit	Tissu	
			Désignation	PR fin	Désignation			
A 83								
	Boufféré	22,632	Limite de département Loire atlantique		Echangeur 4	1	300 m	Ouvert
	Boufféré		Echangeur 4	119,240	Limite Dep. Deux-Sèvres	2	250 m	Ouvert
	L'hebergement							
	Les Brouzils							
	Chavagnes en Paillé							
	La Rabatelière							
	Chauché							
	Les Essarts							
	Ste-Florence							
	Ste-Cécile							
	St-Martin des Noyers							
	St-Hilaire le Vouhis							
	Bournezeau							
	St-Vincent Puyrnaufrais							
	Les Pineaux St-Ouen							
	Ste-Pexime							
	Ste-Hermine							
	St-Aubin la Plaine							
	St-Etienne de Brillouet							
	Pouillé							
	Mouzeuil St-Martin							
	Pétosse							
	Auzay							
	Fontenay le Comte							
	Fontaines							
	St-Martin de Fraigneau							
	St-Pierre le Vieux							
	Oulmes							
	Nieul/Autize							
	Benet							

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4 : Le certificat d'urbanisme, quand il est demandé, doit informer le pétitionnaire lorsque le terrain est situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures routières, ainsi que le classement des voies en cours.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et d'un affichage à la Mairie des communes concernées pendant un mois.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté doit être annexé par le Maire des communes concernées au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par les Maires des communes concernées.

Les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à le réduire, sont tenus à la disposition du public à la préfecture du département de la Vendée, aux sous-préfectures des Sables d'Olonne et Fontenay le Comte, dans les mairies des communes concernées, à la Direction Départementale de l'Équipement de la Vendée ainsi que dans les bureaux de ses subdivisions territoriales.

ARTICLE 7 : La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans les journaux Ouest-France et Presse-Océan - Vendée-Matin et affichée à la Mairie des communes concernées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de parution la plus récente des deux journaux faisant mention des lieux où on peut le consulter.

Le présent arrêté sera notifié :

- Au Secrétaire Général de la Préfecture
- Au Sous-Préfet des Sables d'Olonne
- Au Sous-Préfet de Fontenay-Le-Comte
- Aux Maires des communes concernées
- Au Directeur Départemental de L'Équipement

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera en outre adressée :

- Au Président du Conseil Général de La Vendée
- Au Président de l'Association des Maires du Département de La Vendée
- Au Président de la Société des Autoroutes du Sud de la France
- Au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à La Roche sur Yon, le 19 mars 2001

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Yves LUCCHESI

Annexe :

Carte représentant la catégorie des infrastructures



PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

ARRETE PREFECTORAL N° 01 DDE 222

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT CONCERNANT :

LES PROJETS ROUTIERS ET AUTOROUTIERS

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que ceux d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les avis des communes reçus suite à la consultation prévue par la loi et en date du 23 Août 2000,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 12 Décembre 2000,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Équipement de la Vendée.

ARRETE :

Article 1 :

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le Département de la Vendée aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres en projets mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 :

Le tableau ci-après donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, le type de tissu urbain ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons comptés à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

PROJETS ROUTIERS

Nom de la Voie	Communes concernées	PR début	Fin	Catégorie	Largeur du secteur affectée par le bruit	Tissu
liaison Beauvoir / la Barre	Beauvoir-Sur-Mer / La Barre	RD 22	RD 38	3	100m	ouvert
déviations de Beauvoir / St Gervais	Beauvoir-Sur-Mer / St-Urbain / St-Gervais	RD 22	RD 948	3	100 m	ouvert
contournement Ouest de Challans	Challans / Sallertaine / Le Perrier	RD 948	RD 753	3	100 m	ouvert
liaison Challans/ Loire Atlantique	La Garnache	RD 32 PR 52,000	limite du département de la Loire Atlantique	3	100 m	ouvert
déviations sud d'Aizenay	Aizenay	RD 948 PR 48,00	RD 948 PR 51,00	3	100 m	ouvert
jonction La Roche / Bournezeau, déviations de la Pelonnière	Fougéré	RD 948 PR 17,00	RD 948 PR 21,00	3	100 m	ouvert
liaison contournement nord des Herbiers / A87 et contournement sud	La Gaubretière / Les Herbiers	RD 755	A 87	3	100 m	ouvert
déviations de la Bruffière	La Bruffière	RD 755 PR?	RD 755	non classée	100 m	ouvert
créneau de dépassement de Baguenard	Bourneau	RD 938ter PR 29,00	RD 938ter PR 32,00	3	100 m	ouvert
liaison Longèves / Sérigné / Pissotte	Longèves / Sérigné / Pissotte	RD 938ter	RD 949	3	100 m	ouvert
liaison Moreilles/ Puyravault/ Pont du Brault	Moreilles / Puyravault / Champagné les Marais / Ste-Radegonde des Noyers	RD 10a	RD 10a	3	100 m	ouvert
déviations nord de Luçon	Ste-Gemme la Plaine / Luçon / Les Magnils-Reigniers	RD 949 PR 23,50	RD 949 PR 30,5	3	100 m	ouvert
déviations sud de Talmont St Hilaire	Talmont St Hilaire	RD949	RD949	3	100 m	ouvert
Déviations de La Faute-sur-Mer	St Michel en l'Herm / Grues / La Faute-sur-Mer / La Tranche-sur-Mer	RD 746	RD 747	3	100 m	ouvert
Liaison Challans / St-Jean de Mont	Challans / Soullans / Le Périer / St-Jean de Monts	RD 753	RD 38	3	100 m	ouvert
Déviations de Pissotte	St-Hillaire du Riez	RD 38 B1 (PR 7,830)	RD 38	3	100 m	ouvert
Liaison giratoire Napoléon Vendée (RN 160) à la RD 948 (Route de la Chaise)	La Roche sur Yon	RN 160	RD 948	3	100 m	ouvert
RN 160 / Liaison La Mothe-Achard - Les Sables d'Olonne	St-Mathurin / Ste-Foy / Olonne sur Mer	PR 78	PR 89 Giratoire Vannerie	3	100 m	ouvert
contournement large des Sables d'Olonne	Olonne-sur-Mer / Château d'Olonne	RD 949	RN 160	3	100 m	ouvert

PROJETS AUTOROUTIERS

Voies	Communes concernées	Délimitation des tronçons				Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit	Tissu
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
A 87	Montagne sur S. St-Laurent sur S. La Verrie La Gaubretière Les Herbiers Beaurepaire St-Fulgent Mesnard la B. St-André G. Les Essarts La Merlatière La Ferrière La Chaize le V. La Roche sur Yon Aubigny Les Clouzeaux	63,3	Limite de département		RN 160	2	250 m	Ouvert

Article 3 :

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 :

Le certificat d'urbanisme, quand il est demandé, doit informer le pétitionnaire lorsque le terrain est situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures routières, ainsi que le classement des voies en cours.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et d'un affichage à la Mairie des communes concernées pendant un mois.

Article 6 :

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire des communes concernées au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par les Maires des communes concernées.

Les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à le réduire, sont tenus à la disposition du public à la préfecture du département de la Vendée, aux sous-préfectures des Sables d'Olonne et Fontenay le Comte, dans les Mairies des communes concernées, à la Direction Départementale de l'Équipement de la Vendée ainsi que dans les bureaux de ses subdivisions territoriales.

Article 7 :

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans les journaux Ouest-France et Presse-Océan – Vendée-Matin et affichée à la Mairie des communes concernées.

Article 8 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de parution la plus récente des deux journaux faisant mention des lieux où on peut le consulter.

Le présent arrêté sera notifié :

- Au Secrétaire Général de la Préfecture
- Au Sous-Préfet des Sables d'Olonne
- Au Sous-Préfet de Fontenay-Le-Comte
- Aux Maires des communes concernées
- Au Directeur Départemental de L'Equipement

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera en outre adressée :

- Au Président du Conseil Général de La Vendée
- Au Président de l'Association des Maires du Département de La Vendée
- Au Président de la Société des Autoroutes du Sud de la France
- Au Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales.

POUR COPIE CONFORME

Le Chef du B.P.A.G.



Fait à La Roche sur Yon, le 19 MARS 2001

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Yves LUCCHESI

Annexe :

Carte représentant la catégorie des infrastructures

VIII - ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DU PLESSIS

Le secteur du Plessis, situé au Sud du bourg de La Ferrière, entre les quartiers du Bosquet, de La Borderie et le contournement de la RD 101, a fait l'objet d'une création de Zone d'Aménagement Concerté à vocation d'habitat en 2010, suite à une phase de concertation publique.

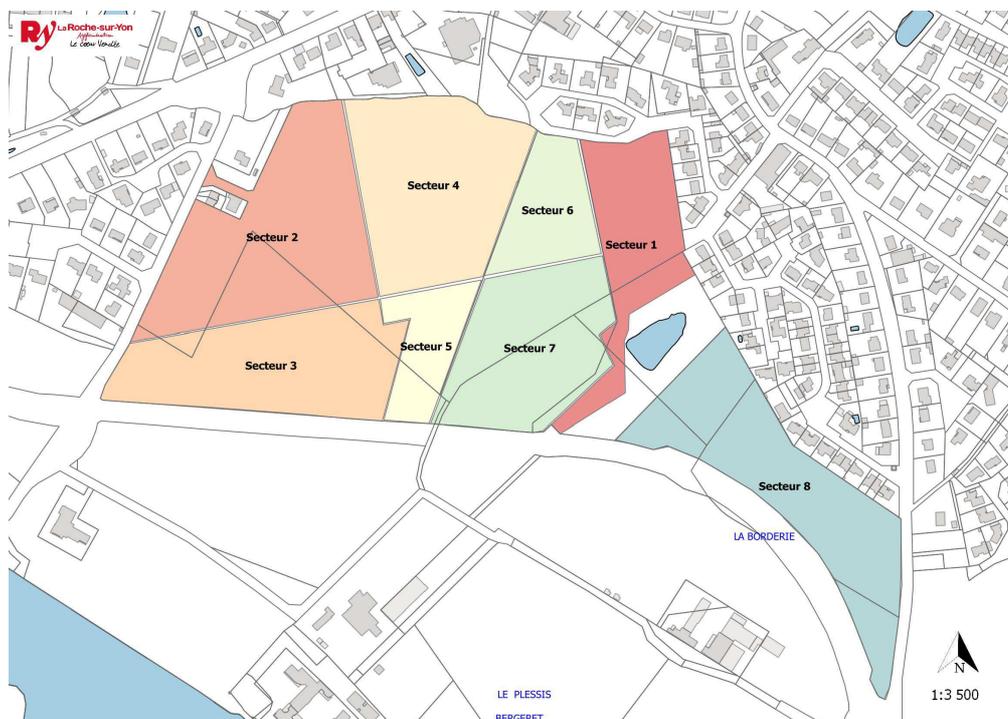
La ZAC du Plessis prévoit environ 350 logements, sur une superficie de près de 20 hectares :

- 56 % de parcelles libres soit 197 logements
- 31 % de logements collectifs (avec 20 % de locatifs sociaux minimum) soit 110 logements en R+2
- 13 % de maisons individuelles groupées (mitoyennes) soit 46 logements en R+1

La commune a confié le portage financier de cette opération à l'Établissement Public Foncier (EPF) de la Vendée dans le cadre d'une convention partenariale.

Depuis 2012, l'EPF procède donc à l'acquisition des terrains en prévision du futur développement de cette zone. La commune de La Ferrière a déjà acheté une première tranche en 2016, puis une deuxième en 2019, et rachètera ensuite la totalité des lots à l'EPF, à l'échéance de la convention, à savoir 2022.

Le dossier de réalisation de la ZAC et son Programme d'Équipements Publics ont été approuvés en juillet 2016. L'échéancier prévisionnel de la ZAC a été revu au regard d'impératifs techniques et fonctionnels, et la programmation par phases réorganisée. Huit secteurs opérationnels ont ainsi été identifiés.



IX- PERIMETRES DIVERS

- Périmètres dans lesquels l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme ne s'applique pas : néant
- Plan d'exposition au bruit des aérodromes : annexé (cf pages 17 à 24)
- Périmètres d'intervention délimités pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (article L.113-16 du Code de l'Urbanisme) : néant
- Périmètre de zones dans lesquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable (article L.115-3 du Code de l'Urbanisme) : néant
- Schémas d'aménagement de plage : néant
- Arrêté du préfet coordonnateur de massif : néant
- Périmètres d'application du droit de préemption urbain (DPU), ainsi que ceux des zones d'aménagement différé (ZAD) : périmètre du DPU annexé (cf page 16), pas de ZAD
- Zones d'aménagement concerté : ZAC du Plessis annexée (cf page 35 et plan des périmètres particuliers)
- Périmètres des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement :
 - ✓ Délibération du 9 Novembre 2011 instituant une taxe d'aménagement à hauteur de 2,5% sur tout le territoire.
 - ✓ Délibération du 13 Novembre 2013 instituant la taxe d'aménagement à un taux différencié de 5% dans le Village de l'Audouardière.
- Périmètres des secteurs affectés par un seuil minimal de densité : néant
- Périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial (PUP) : néant
- Périmètres de programme d'aménagement d'ensemble (PAE) : néant
- Périmètres de sursis à statuer (article L.424-1 du Code de l'Urbanisme) : néant
- Périmètres de projet (article L.322-13 du Code de l'Urbanisme) : néant
- Périmètre d'exploitation de la carrière de La Gilbretière (plan des périmètres particuliers)
- Périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres (plan des périmètres particuliers)
- Schéma des réseaux d'eau et d'assainissement (plan annexé au PLU)

X- LUTTE CONTRE LES TERMITES

10.1 QU'EST-CE QUE LES TERMITES ?

Parfois surnommées fourmis blanches, les termites sont des insectes qui vivent en colonies. Leur organisation, leurs capacités à dégrader le bois (charpentes, meubles), les matériaux contenant de la cellulose (papiers, livres) mais aussi les matériaux tendres comme le plâtre, les isolants et le papier peint en font des ennemis redoutables pour les bâtiments.

Les termites se propagent par essaimage (envol des reproducteurs pour former une nouvelle colonie), par extension ou par transplantation (transport par l'homme d'une partie de colonie dans son support).

10.2 PRESENCE DE TERMITES

La commune de La Ferrière, tout comme l'ensemble des communes du département de la Vendée, a été déclarée contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme par un arrêté préfectoral (n° 08-DDE-175) en date du 19 juin 2008, conformément à la réglementation en vigueur (Loi n°99-471 du 8 juin 1999, tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires). Cet arrêté est annexé au PLU.

10.3 OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

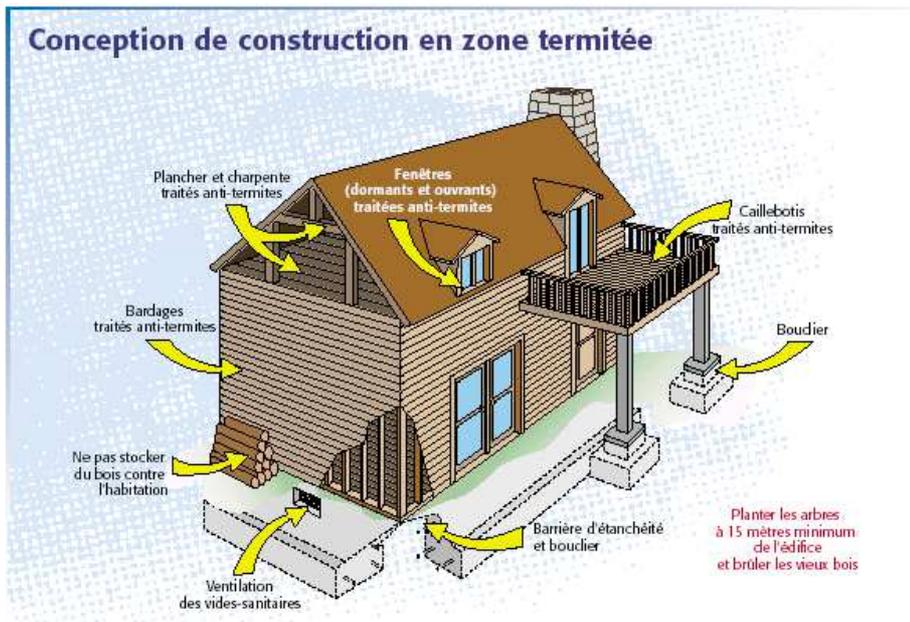
Les occupants d'une maison ou d'un bâtiment contaminé par les termites doivent en faire la déclaration auprès de la mairie. La déclaration doit préciser l'identification de l'immeuble et faire état des indices qui révèlent la présence de termites. Elle peut à cette fin être accompagnée d'un état parasitaire.

En cas de démolition d'un bâtiment contaminé par les termites, les bois issus de la démolition doivent être incinérés sur place après autorisation délivrée par la mairie pour le brûlage ou traités avant tout transport.

En cas de vente d'un immeuble situé dans la zone délimitée par le Préfet, c'est-à-dire tout le territoire communal, il convient de procéder à la réalisation d'un diagnostic à l'issue duquel l'expert établira un état parasitaire. Dans le cas d'un diagnostic positif, la déclaration en mairie doit être réalisée.

10.4 LA PROTECTION DES BATIMENTS

Pour pouvoir construire dans une zone contaminée par les termites, des précautions sont nécessaires. Il faut soit utiliser du bois traité ou naturellement résistant aux termites, soit réaliser un traitement préventif en créant des barrières d'étanchéité.



Source : plaquette « Lutte contre les termites », Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement. Edition janvier 2002

10.5 L'ÉLIMINATION DES TERMITES

Si la présence de termites est confirmée dans un immeuble, après en avoir fait la déclaration auprès de la mairie, il convient de se rapprocher d'un professionnel spécialisé dans le traitement.

Des aides relatives à l'amélioration de l'habitat peuvent être accordées par l'État et la Communauté d'Agglomération, sous certaines conditions de ressources, dans le cadre des travaux de lutte contre les termites.



PRÉFECTURE DE LA VENDEE

Arrêté n° 08 dde 145
déclarant toutes les communes contaminées
ou susceptibles de l'être par les termites

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU la loi n° 1999-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, art. 79, IV, 6°,

VU le décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 art. 1^{er}, II (4) relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral de la Vendée n° 04-DDE-274 du 5 octobre 2004 délimitant les zones contaminées par les termites,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aizenay, Aubigny, La Taillée et Thorigny,

CONSIDERANT que dans le cadre de la loi et des décrets susvisés, il est nécessaire d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives,

SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Toutes les communes du département de la Vendée sont déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme.

Article 2 : Cet arrêté sera affiché pendant trois mois dans les mairies ; il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux du département et sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera adressé pour information à la chambre départementale des Notaires, au conseil supérieur du Notariat, au syndicat national des professionnels de l'immobilier, à la fédération nationale de l'immobilier et aux tribunaux d'instance de Fontenay le Comte, La Roche sur Yon, et les Sables d'Olonne.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter du 01 août 2008.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 04-DDE-273 du 05 octobre 2004 délimitant les zones contaminées par les termites sera abrogé à compter de la date définie à l'article précédent.

Article 5 : Le Préfet, les Sous-Préfets de Fontenay le Comte et des Sables d'Olonne, les Maires des Communes de Vendée, le directeur départemental de l'Equipement, le commandant du groupement de Gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 19 JUIN 2008

Le Préfet,



Thierry LATASTE



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement
de la VENDÉE

LES TERMITES EN VENDÉE

1. Les termites en Vendée

Les insectes xylophages, les termites en particulier, peuvent occasionner des dégâts importants dans les bâtiments : ils dégradent le bois, ainsi que ses dérivés utilisés dans la construction.

En Vendée, un arrêté préfectoral n° 08-DDE-175 en date du 19 juin 2008 a déclaré toutes les communes contaminées ou susceptibles de l'être

2. Je vends ou j'achète un bien immobilier...

Dans les communes délimitées par arrêté préfectoral (soit toutes les communes de Vendée à compter du 1er août 2008) un état relatif à la présence de termites doit être produit pour toute vente d'un immeuble bâti. Cet état relatif fait partie du dossier de diagnostic technique fourni par le vendeur et annexé à la promesse de vente, ou à défaut, à l'acte authentique de vente. Cet état doit être établi par une personne certifiée.

3. Je construis un immeuble bâti: logements collectifs, maisons individuelles, bureaux, bâtiments industriels...

Dans toutes les communes de Vendée, des dispositions doivent être prises pour protéger le bâtiment contre les termites et les insectes xylophages:

- Depuis le 1er novembre 2006, une protection générale du bâtiment est obligatoire:

Les bâtiments neufs doivent être conçus et construits de façon à résister à l'action des termites et autres insectes xylophages. A cet effet, doivent être mis en œuvre, pour les éléments participant à la structure, soit des bois naturellement résistant aux insectes ou des bois ou matériaux dérivés dont la durabilité a été renforcée, soit des dispositifs permettant le traitement ou le remplacement des éléments en bois ou matériaux dérivés.

Les mêmes obligations s'imposent lors de l'introduction dans un bâtiment existant d'éléments en bois ou matériaux dérivés participant à la solidité de la structure.

- Depuis le 1er novembre 2007, une protection complémentaire du bâtiment contre les termites est obligatoire:

Les bâtiments neufs doivent être protégés contre l'action des termites. A cet effet doit être mis en œuvre une barrière de protection (physique ou physico-chimique) entre le sol et le bâtiment ou un dispositif de construction dont l'état est contrôlable. L'applicateur peut proposer une garantie (10 ans en général).

Ces dispositions doivent être reprises dans une notice technique (modèle joint). Cette notice doit être renseignée et fournie par le constructeur au maître d'ouvrage, au plus tard à la réception des travaux.

En cas de non respect de ces obligations, tous les participants à l'acte de construire s'exposent à une amende de 45 000€ (75 000€ et un mois d'emprisonnement en cas de récidive).

4. J'ai découvert des termites dans mon bâtiment ou sur mon terrain...

Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé doit en faire la déclaration en mairie. L'imprimé Cerfa n°12010*01 peut être utilisé à cet effet.

En cas de démolition totale ou partielle d'un immeuble situé dans les périmètres délimités par arrêté préfectoral, les bois et matériaux contaminés par les termites doivent être incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible.

La personne qui a procédé aux opérations d'incinération sur place ou de traitement avant transport des matériaux contaminés doit en faire la déclaration à la mairie dans le mois qui suit la réalisation des opérations. L'imprimé cerfa n° 12012*01 peut être utilisé à cet effet.

En cas de non respect des obligations citée ci-dessus, le contrevenant s'expose à des amendes de 3^{ème} à 5^{ème} classe.

Tous les renseignements utiles concernant la lutte contre les termites peuvent être obtenus à la direction départementale de l'équipement, service de l'ingénierie d'appui territorial, unité bâtiment (tél: 02 51 44 33 64)

Textes de références:

Code de la construction et de l'habitation: art L 112-17, L.133-1 à L.133-6, L.152-1 à L.152-12, L. 271-4 à L.271-6 et art R 112-2 à R.112-4, R.133-1 à R.133-8
Arrêtés ministériels des 27 juin 2006 et 29 mars 2007

Mise à jour le 01 juillet 2008